

septembre 2009

mise à jour du guide publicités, enseignes & pré-enseignes

mise à jour

La partie réglementaire de la Loi sur l'affichage publicitaire a été rendue d'un accès plus simple fin 2007, par l'institution du décret 2007-1467 du 12 octobre 2007, qui a intégré les différents décrets précédents du Code de l'environnement (80-923, 80-924, 82-211, 82-220, 82-764, 89-422 et 82-1044). Ces derniers sont désormais abrogés, et la référence à ces textes n'est plus fondée juridiquement.

Aussi, la table de correspondance qui figure ci-après vous permettra de faire référence au nouvel article du décret. Seules les pages concernées par des mises à jour sont citées.

CONSEIL en ARCHITECTURE, URBANISME
et ENVIRONNEMENT de la VENDÉE,
Maison du Tourisme et de l'Architecture
45, boulevard des États-Unis, bp 685,
85017 la Roche sur Yon cedex.

Pour tout renseignement, contactez-nous
au 02 51 37 44 95
ou sur le site <http://www.caue85.com>

SEPTEMBRE 2009

caue
DE LA VENDÉE



VENDÉE
CONSEIL GÉNÉRAL

PUBLICITÉS 01	page	ancienne référence	nouvelle référence (décret 2007-1467)
	20	D. 80-923 art.6 D. 80-923 art.9	Art. R.581-11 Art. R.581-23
	24	D. 80-923 art.2	Art. R.581-8
	28	D. 80-923 art.4	Art. R.581-9
	30	D. 80-923 art.5 D. 80-923 art.7 D. 80-923 art.30	Art. R.581-10 Art. R.581-12 Art. R.581-13
	32	D. 80-923 art.10 D. 80-923 art.11	Art. R.581-24 Art. R.581-25
	34	D. 80-923 art.20 D. 80-923 art.21 D. 80-923 art.23	Art. R.581-27 Art. R.581-28 Art. R.581-30
38	D. 82-764 art.1	Art. R.581-49	

ENSEIGNES 02	44	D. 82-211 art.5 D. 82-211 art.6	Art. R.581-59 Art. R.581-60
	46	D. 82-211 art.8	Art. R.581-62
	48	D. 82-211 art.5	Art. R.581-59
	52	D. 82-211 art.2	Art. R.581-56
	54	D. 82-211 art.3	Art. R.581-57
	56	D. 82-211 art.4	Art. R.581-58
	60	D. 82-211 art.13.1	Art. R.581-69

PRÉ-ENSEIGNES 03	page	ancienne référence	nouvelle référence (décret 2007-1467)
	64	D. 82-211 art.14	Art. R.581-71
	68	D. 82-211 art.15	Art. R.581-72
	70	D. 82-211 art.5 D. 82-211 art.16 D. 82-211 art. 20	Art. R.581-59 Art. R.581-74 Art. R.581-79
	erratum	La surface maximale de 16 m ² ne concerne que les enseignes temporaires des travaux et opérations immobilières. Les pré-enseignes temporaires ont leurs dimensions limitées à 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur hors agglomération et en agglomération de moins de 10 000 habitants.	
	72	D. 82-211 art.16 D. 82-211 art.18	Art. R.581-74 Art. R.581-77
	erratum	Les autorisations d'implantation dans les lieux d'interdiction absolue et relative de publicité ne concernent que les enseignes temporaires	

OUTILS 04	77	D. 82-211 art.8 D. 82-764 art.1	Art. R.581-62 Art. R.581-49
	81	D. 80-923 art.2	Art. R.581-8
	erratum	Dans le premier paragraphe, l'article L581-29 doit être remplacé par l'article L581-24	
89	D. 80-923 art.31 et suivants	Art. R.581-86 à R.581-88	